

VD_OMNI PE.2009.0401 vom 4. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0401

FR: VD_OMNI PE.2009.0401 du 4 décembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0401 del 4 dicembre 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Prolongation de l'autorisation d'établissement refusée s'agissant d'une ressortissante belge âgée de 24 ans au moment de son départ de Suisse, qui a vécu pendant près de trois ans à Londres pour études et dont les séjours en Suisse pour visiter ses parents sont de nature temporaire et impropres à interrompre le délai de six mois de l'art. 61 al. 2 LEtr, étant précisé que la recourante n'a pas déposé de demande de maintien de son autorisation d'établissement dans ce délai. La recourante ne peut pas se prévaloir de la jurisprudence relative à l'art. 9 al. 3 LSEE aux termes de laquelle les enfants qui effectuaient des séjours à l'étranger dans le cadre de leur scolarité conservaient leur permis d'établissement dans la mesure où ils conservaient leur domicile auprès de leurs parents, dès lors qu'elle est majeure de longue date. Elle ne peut pas plus se prévaloir de la jurisprudence PE.2009.0341 relative à la qualité de "résidente hebdomadaire" qui concernait un époux qui rejoignait chaque fin de semaine son épouse au domicile conjugal en Suisse, ses séjours en Suisse étant irréguliers et ses liens avec ses parents ne pouvant être comparés à ceux d'un époux avec sa conjointe.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population (SPOP) rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

A teneur de l'art. 98 LPA-VD le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 3

L'art. 34 al. 1 LEtr prévoit que l'autorisation d'établissement est octroyée pour une durée indéterminée. Selon l'art. 61 al. 1 LEtr, cette autorisation prend fin lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse (let. a), lorsqu'il obtient une autorisation dans un autre canton (let. b) et lorsqu'il fait l'objet d'une expulsion (let. d). Selon l'art. 61, al. 2 LEtr, si un étranger quitte la Suisse sans annoncer son départ, l'autorisation d'établissement prend automatiquement fin après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans. Aux termes de l'art. 79 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), les délais prévus à l'art. 61, al. 2, LEtr, ne sont pas interrompus en cas de séjour temporaire en Suisse à des fins de visite, de tourisme ou d'affaires (al. 1) et la demande de maintien de l'autorisation d'établissement doit être déposée avant l'échéance du délai de six mois (al. 2).

E. 4

a) La recourante a quitté la Suisse pour la 5.***** en septembre 2006. Depuis lors, elle vit à 2.***** où elle effectue des études de droit. Force est ainsi de constater que celle-ci a, sans annoncer son départ, quitté la Suisse pour plus de six mois. Certes, depuis son départ en 5.*****, elle fait des séjours réguliers en Suisse durant les week-ends et les vacances universitaires. Il s'agit toutefois de séjours de nature temporaire en vue de visiter ses parents qui, conformément à l'art. 79 al. 1 OASA, n'ont pas interrompu le délai de six mois de l'art. 61 al. 2 LEtr. Partant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a constaté que l'autorisation d'établissement de la recourante avait automatiquement pris fin en application de cette disposition. Le fait que la recourante ait conservé de fortes attaches en Suisse, notamment qu'elle y soit propriétaire de chevaux et qu'elle y ait conservé des amis et son médecin n'est au surplus pas déterminant. Dans sa jurisprudence relative à l'art. 9 al. 3 let. c de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, dont la teneur était comparable à celle de l'art. 61 al. 2 LEtr, le Tribunal fédéral avait en effet relevé que, pour faciliter l'application de cette disposition, le législateur avait utilisé deux critères formels, soit l'annonce de départ et le séjour de six mois à l'étranger, ceci afin d'éviter de se fonder sur la notion de transfert de domicile ou de centre d'intérêts, vu les difficultés d'interprétation que cela aurait entraîné. En cas de séjour effectif de plus de six mois à l'étranger, l'autorisation d'établissement prenait ainsi fin quels que soient les causes de cet éloignement et les motifs de l'intéressé (ATF 2A.129.2001 du 19 juin 2001 ; ATF 120 Ib 369 consid. 2c p. 372; ATF 112 Ib 1, c. 2a p. 2). Dans sa jurisprudence relative à l'art. 9 LSEE, le Tribunal fédéral avait admis que les enfants qui effectuaient des séjours à l'étranger dans le cadre de leur scolarité conservaient leur permis d'établissement dans la mesure où ils avaient toujours leur domicile auprès de leurs parents et rentraient pour de courts séjours périodiques durant les vacances. Il avait toutefois subordonné le maintien de l'autorisation d'établissement au fait que l'enfant soit mineur et que les parents continuent à exercer leur autorité parentale pendant les séjours à l'étranger (ATF 2A.66/2000 du 26 juillet 2000 consid. 4b). La recourante, qui était âgée de 24 ans au moment de son départ de Suisse pour étudier à 2.*****, ne peut par conséquent se prévaloir de cette jurisprudence, qui est reprise dans les directives de l'ODM relatives à la LEtr mentionnées dans le recours (ch. 3.4.4). Dès lors qu'elle est majeure de longue date, la situation de la recourante doit au contraire être examinée en tenant compte du fait qu'elle est une personne indépendante, apte à se constituer un domicile propre et un lieu de vie distinct de celui de ses parents. b) On relèvera que la recourante ne peut également pas se prévaloir de la qualité de « résident hebdomadaire » au sens de l'art. 16 OASA relatif aux

déclarations d'arrivée et de départ qui dispose ce qui suit : « Les personnes qui, pendant la semaine, exercent une activité lucrative ou suivent une formation dans un autre lieu sans pour autant transférer le centre de leurs intérêts doivent déclarer leur situation aux autorités du lieu de séjour hebdomadaire dans les quatorze jours si le séjour hebdomadaire dure plus de trois mois par année civile » Les directives de l'ODM précisent, au chiffre 3.1.8.2, ce qui suit : « Est ci-après dénommé résident hebdomadaire quiconque exerce une activité lucrative ou accomplit des études dans un autre canton pendant la semaine sans transférer le centre de ses intérêts personnels, et qui retourne régulièrement dans le canton qui lui a délivré l'autorisation afin d'y passer les week-ends, les vacances et les jours fériés. (...) Si le séjour hebdomadaire dure plus de trois mois par année civile, le résident hebdomadaire doit déclarer sa situation aux autorités du lieu de séjour hebdomadaire dans un délai de quatorze jours (art. 16 OASA). Le séjour hebdomadaire ne doit être annoncé que s'il est clairement établi que le résident hebdomadaire a conservé le centre de ses intérêts dans le canton qui lui a accordé l'autorisation de séjour. Le lieu où il exerce sa profession, suit une formation ou séjourne effectivement la plupart du temps n'est pas prépondérant dans l'appréciation du centre de ses intérêts personnels. Est en l'occurrence déterminant le lieu où se concentrent ses rapports familiaux, sociaux et privés. Il convient d'examiner dans chaque cas si un retour journalier peut être raisonnablement exigé, compte tenu de la distance qui sépare son domicile de son lieu de travail ou de formation, ainsi que du temps de déplacement et des frais qui en résultent. Sont qualifiés de raisonnables les déplacements d'environ une heure au moyen des transports en commun, à l'aller comme au retour. Lorsque le retour du lieu de travail ou de formation au domicile prend énormément de temps et entraîne des dépenses très importantes, on peut même, à titre exceptionnel, renoncer à l'exigence d'un retour régulier au domicile en fin de semaine (cf. ATF 113 la 465 consid. 4, p. 467 ss et les références qu'il contient). La pratique adoptée par les autorités de contrôle des habitants pour les résidents suisses séjournant pendant la semaine dans un autre canton est en principe également applicable aux étrangers » . La Cour de céans a admis que cette disposition pouvait s'appliquer dans l'hypothèse d'un « résident hebdomadaire » travaillant à l'étranger (PE.2009.0341 du 8 octobre 2009); la situation se distinguait cependant du présent cas. En effet, il s'agissait d'un étranger dont le lieu de travail avait, temporairement, été déplacé en Allemagne, pays dans lequel il résidait la semaine, rejoignant cependant son épouse demeurée sur le canton de Vaud tous les week-end et ayant clairement conservé le centre de ses intérêts au domicile conjugal. En l'occurrence, on constate que les séjours en Suisse de la recourante sont relativement irréguliers, cette dernière n'étant par exemple revenue en Suisse qu'une fois par mois durant les mois de mars, avril et mai 2008. Les liens unissant la recourante à ses parents ne sauraient ainsi être comparés à ceux que l'époux entretenait avec son conjoint dans l'affaire précitée. c) On relèvera enfin que la recourante n'a pas déposé de demande de maintien de son autorisation d'établissement dans le délai de 6 mois prévu par l'art. 79 al. 2 OASA. Pour peu qu'on admette qu'une telle demande ait été déposée, ce ne serait en effet le cas que dès l'annonce du changement de commune de ses parents en juillet 2008.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Les frais de la cause seront mis à la charge de la recourante qui succombe et qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.